

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1880

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

Après le mot :

« loi, »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 43 :

« la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut présenter une requête en adoption simple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision a pour but de dire que l'adoption de l'enfant par la seconde femme du couple est une adoption simple, seule à même de respecter les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.